

ARRETE MUNICIPAL n° 12/2026
portant interdiction de stationner
et de circuler sur certaines voies
en raison des FOULEES EVRANNAISES
du 18 avril 2026

Le Maire d'EVAN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122.24 et L 2212.1 et suivants, et le Code de la Route, en particulier son article R 225, lesquels autorisent le Maire à réglementer la circulation et le stationnement.

Vu le Code Pénal, en particulier son article R 610-5 (livre VI) qui soumet à ses dispositions concernant notamment les contraventions de police prévues aux articles 111-2, 131 et suivants les règlements faits par l'autorité municipale.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 décembre 1979, réglementant la circulation et le stationnement sur certaines voies et places de l'agglomération.

Vu la demande présentée par l'association « Les foulées évrannaises », en vue d'être autorisée à organiser une épreuve sportive consistant en une course pédestre, suivi d'un concert, qui aura lieu le samedi 18 avril 2026, de 9 heures 00 à 00 heures 00 ;

Vu l'avis favorable, de la MDD DINAN Agence technique, du 03/03/2026 sur l'utilisation de la voirie départementale RD N° 2 et 39 sections en agglomération de EVAN ;

Vu le récépissé de manifestation sportive sur la voie publique délivrée le 10/02/2026 par Monsieur le Maire d'EVAN ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines places et rues.

ARRETE :

Article 1^{er}

La circulation de tous véhicules est interdite le samedi 18 avril 2026, de 16 heures 30 à 22 heures 30, en raison d'une course pédestre « Les foulées évrannaises » sur les voies suivantes :

- rue de la Libération
- rue de la Mairie
- rue du Souvenir vers RD2
- rue du Four Davier
- Rue du Pont Perrin/Langlée vers Le clos Neuf
- route de la fontaine vers le rufflay
- angle route de la fontaine vers Guibourg
- chemin communal de Guibourg vers le champ berthelot
- rue du champ Berthelot
- rue Les Petits champs
- rue de la fontaine vers RD 2
- rue du chemin vert, Rue les Chamblais, rue les Granges

La circulation de tous véhicules est interdite le samedi 18 avril 2026, de 13 heures 00 à 23 heures 00, en raison d'un concert et d'une course pédestre « Les foulées évrannaises » sur la voie suivante :

- D 39 : rue du Pont Perrin/ intersection impasse du clos Heuzé / Langlée vers le Quiou

Article 2

- Une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité.
Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :

- Les usagers de la RD 39 en provenance du QUIOU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX peuvent emprunter la RD 26 vers le carrefour de la Lande du Tournay et la RD 78 (voir plan en annexe)
- Les usagers de la RD 2, venant de Lanvallay vers Rennes, peuvent emprunter la RD 78, la place Jean Perrin et la RD 2 (voir plan en annexe).
- Les usagers de la RD 2 venant de Rennes direction Lanvallay peuvent emprunter la place Jean Perrin et la RD 78.

Article 3

- Considérant qu'en raison du déroulement des foulées sur la route départementale RD2 du carrefour de la Fontaine au carrefour de la rue du Souvenir, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores de 18h00 à 21h.

Article 4

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur le circuit des foulées, sur la Place de l'Eglise (côté ouest et côté sud) et dans la rue Jean de Beaumanoir (n° 17 au 21), rue de l'Hôpital (à partir du n° 16), rue de la Libération et rue Jean de Beaumanoir (jusqu'au n° 16) ; rue de Haute Rive (angle rue Jean de Beaumanoir/ rue de Haute Rive jusqu'au n° 22). La circulation des véhicules est interdite sur la Place de l'Eglise (côté nord et côté est), et le stationnement y est autorisé.

Article 6

- Considérant les déviations mises en place en raison d'une course pédestre, Les Foulées Évrannaises, la circulation rue de Haute Rive sera autorisée dans les deux sens de circulation de 13H00 à 22H30.

Article 7

- Toutes dispositions devront être prises par l'Association « Les foulées évrannaises » pour assurer la desserte des propriétés riveraines, ainsi que la libre circulation des piétons.

Article 8

- Des barrières métalliques devront être installées pour matérialiser les rues interdites. Des panneaux de signalisation réglementaire indiquant les déviations seront placés par les services techniques communaux et l'association « Les foulées évrannaises », qui devront également apposer une ampliation du présent arrêté.

Article 9

- Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

- Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie de DINAN est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'EVTRAN, le 09/03/2026

Le Maire,
Patrice GAUTIER

